
C A B I N E T

ARRETE N° 10 685 /MIMG/CAB

portant attribution à la société Exploitation Minière du Congo d'une
autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Kinsounga »

Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception
des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de
recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la
surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre,
chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des
industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des
industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la
direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Monsieur **Ulrich Enoch MAFOUTA**,
Administrateur Gérant de la société **Exploitation Minière du Congo**, le 10 juillet
2023.

ARRETE



Article 1er : La société **Exploitation Minière du Congo**, immatriculée n° RCCM CG/BZV/12 B 3816, domiciliée : 21 rue Linzolo, Ouenzé, tél : 06 654 36 58/05 011 93 64, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « **Kinsounga** », département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 327 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	14° 42' 27" E	03° 54' 57" S
B	14° 51' 56" E	03° 54' 57" S
C	14° 51' 56" E	04° 05' 00" S
D	14° 42' 27" E	04° 05' 00" S

Article 3 : La société **Exploitation Minière du Congo** est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société **Exploitation Minière du Congo** fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société **Exploitation Minière du Congo** bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société **Exploitation Minière du Congo** doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

01

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

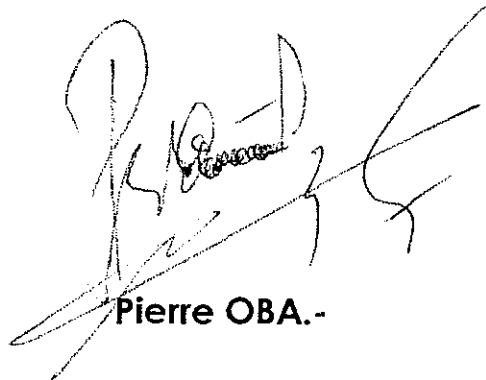
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.



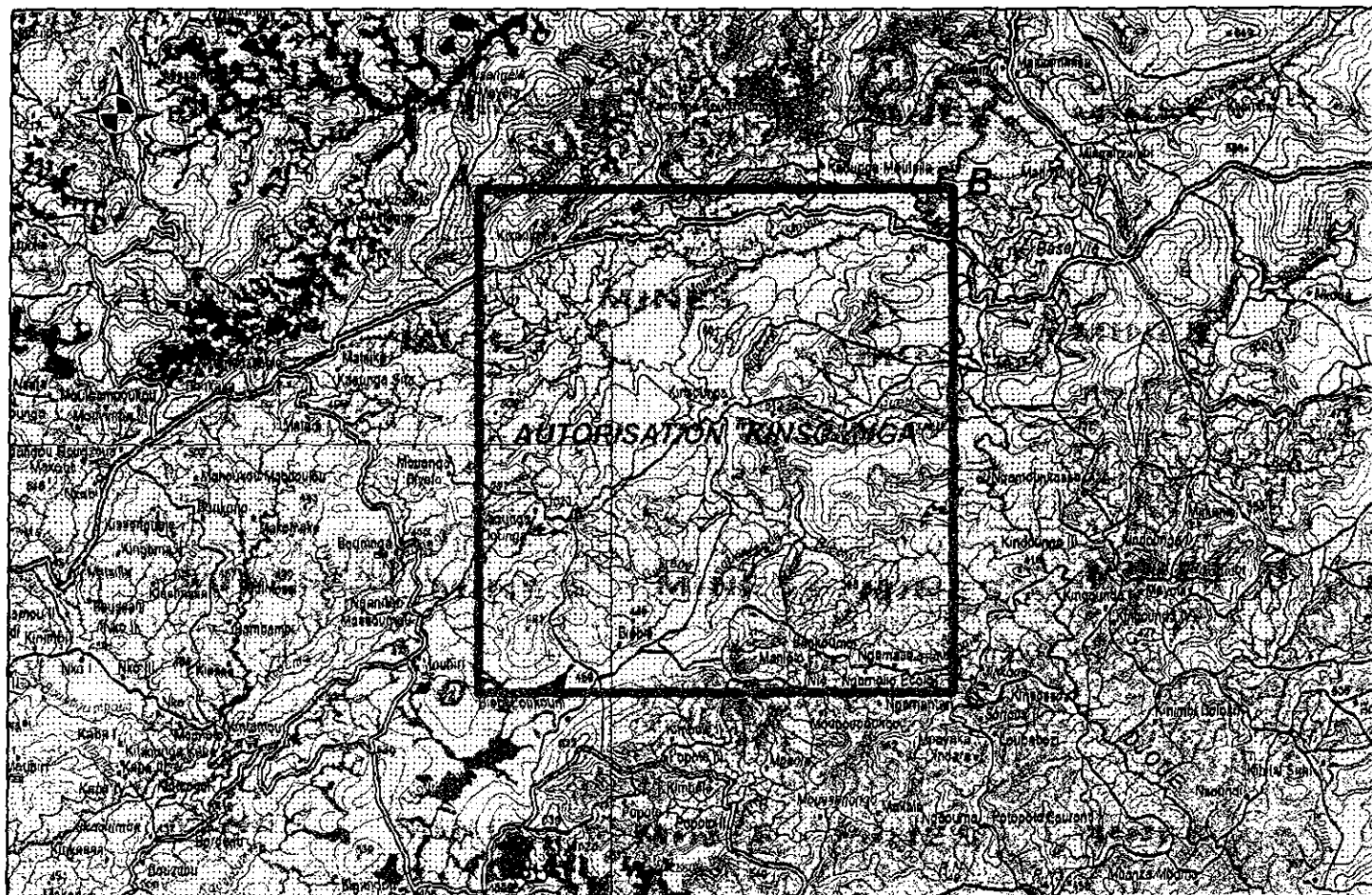
Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2023



Pierre OBA.-

REPUBLIQUE DU CONGO

AUTORISATION DE PROSPECTION POUR LES POLYMETEAUX DITE "KINSOUNGA" DANS LE DISTRICT DE MAYAMA ATTRIBUEE A LA SOCIETE EXPLOITATION MINIERE DU CONGO

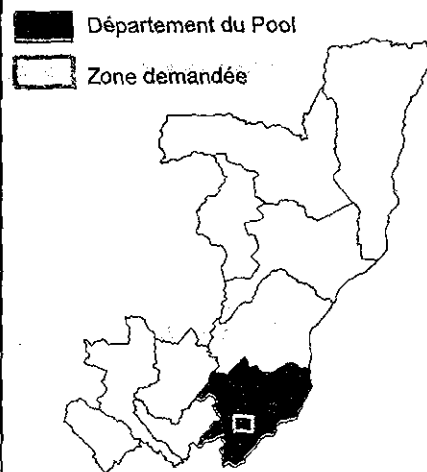


Coordonnées géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°42'27"E	03°54'57"S
B	14°51'56"E	03°54'57"S
C	14°51'56"E	04°05'00"S
D	14°42'27"E	04°05'00"S

Superficie : 327 Km²

République du Congo



MINES

Source: MIMG/Direction du cadastre Minier
Projection: SCG/WGS84